



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-verbal n°36

(Mise en ligne le 30/04/2026)

Réunion du : 23 avril 2026

Président : M. Marc MULET (visioconférence)

Présents : MM. Francois DURAND, Alain ROSENBERG et Jérôme ROFFE VIDAL.

Assiste à la séance : Mme Charline LOURGOUILLOUX (Juriste) et Myriam ABADLIA (Juriste)

MODALITES D'APPEL EN 2^{ème} INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'article 188 des Règlements Généraux de la F.F.F., les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1^{ère} instance sont passibles d'appel en 2^{ème} instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **60 Euros**.

INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
24/04/2026	19H30	SENIOR	EYNAUD	AS MAZARGUES / BUREL FC
25/04/2026	10H30	U14	HIDALGO	FCCB CARRY SAUSSET / FC SAINT VICTORET
25/04/2026	14H00	U12	ESPERANZA	JS ST JULIEN / FC ETOILE HUVEAUNE
25/04/2026	14H00	U14	MAGNAN	FCB LES OLIVES / CA GOMBERTOIS / SCO ST MARGUERITE / FC MIRAMAS
25/04/2026	11H00	U10-11F / U10 / U11	CAMPUS ERIC DI MECO	O.M. / AS LA CIOTAT / ASPTT
26/04/2026	13H00	U14	CAUJOLLE	ASPTT / CARNOUX FC
26/04/2026	16H00	U9	BECHINI	SO SEPTEMES / JS PENNES MIRABEAU
26/04/2026	11H00	U16	PLAINE SPORTIVE	FC ROUSSET / US VELAUX
02/05/2026	10H00	U10-11F / U11	CAMPUS ERIC DI MECO	O. MARSEILLE / FO VENTABREN
02/05/2026	10H00	U9	BOIS LUZY	CS MONTOLIVET / FC ROUGUIERE
02/05/2026	17H30	U10	BOIS LUZY	CS MONTOLIVET / CS MONTOLIVET
03/05/2026	9H00	U15	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
03/05/2026	11H00	U17	VALLIER	US 1ER CANTON / US 1ER CANTON
10/05/2026	13H00	U18F	FOURRAGERE	FAM / JS ISTRES
20/06/2026	14H00	U11	JEAN BOUIN	SMUC / ASPTT MARSEILLE

HOMOLOGATION PLATEAUX ET TOURNOIS

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	CLUB
25/04/2026	9H-12H	U12-U13	CAUJOLLE	ASPTT
08/05/2026	9H-18H	U10-U11	JAMBAY	AS BUSSERINE
09/05/2026	9H-15H	U10	PHILIBERT	US ST BARTHELEMY
09/05/2026	9H-18H	U8-U9	JAMBAY	AS BUSSERINE
13/05/2026	16H-23H	U9	PASTOUR	EC CAMOINS TREILLE
14/05/2026	9H-18H	U10-U11	JAMBAY	AS BUSSERINE
16/05/2026	9H-15H	U9	PHILIBERT	US ST BARTHELEMY
23/05/2026	9H-15H	U11	PHILIBERT	US ST BARTHELEMY
23/05/2026	9H-18H	U12-U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
23/05/2026	9H-12H	U9F	PASTOUR	EC CAMOINS TREILLE
24/05/2026	9H-18H	U6-U7	JAMBAY	AS BUSSERINE
25/05/2026	9H-18H	U8-U9	JAMBAY	AS BUSSERINE
31/05/2026	9H-16H	U12-U13	JAMBAY	AS BUSSERINE
14/06/2026	8H-18H	U10 / U12	FLOTTE	MACCABI SPORT
02/05/2026	9H-13H	U14 / U15	SAINT LOUP	ASM ST LOUP
02/05/2026	9H-12H	U6-U7	LUCCHESI	AS FLAMANTS MERLAN
08/05/2026	9H-17H	U12-U13 / U10-U11	CROIX STE MUNICIPAL	CA CROIX SAINTE (et le 09/05/2026)
09/05/2026	9H-16H	U6 / U7 / U8	MUNICIPAL ST VICTORET	FC SAINT VICTORET
14/05/2026	10H-17H	U6-U7 / U8-U9 / U10-U11 / U12-U13	SAINT LOUP	ASM ST LOUP (et le 15 et 16/05/2026)
14/05/2026	9H-17H	U6-U7 / U8 / U10	SAINT ELISABETH	FC BLANCARDE CHARTREUX
14/05/2026	9H-17H	U6-U7 / U8-U9 / U10	CROIX STE MUNICIPAL	CA CROIX SAINTE (et le 15 et 16/05/2026)
16/05/2026	9H-16H	U9 / U10	MUNICIPAL ST VICTORET	FC SAINT VICTORET
23/05/2026	9H-16H	U11 / U12	MUNICIPAL ST VICTORET	FC SAINT VICTORET
31/05/2026	9H-18H	U16	DE GOMBERT	CA GOMBERTOIS



FORFAITS

MATCH N°	CATEGORIE	DATE :	RENCONTRE		CLUB EN INFRACTION	Amende	Frais de dossier	Total
54617703	U14D4	03/05/26	FCB LES OLIVES	AS BOMBARDIERE	AS BOMBARDIERE	75 €	10 €	85 €

DECISIONS

DOSSIER n°54617398 : FC SEPTEMES CONSOLAT / FC ST VICTORET (U14 D4 du 05.04.2026)

- Réclamation d'après match du FC ST VICTORET sur la participation de M. Lyham SAID (9604226515), joueur du FC SEPTEMES CONSOLAT pour le motif suivant : « *Ce joueur est susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* ».

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation d'après match formulée par le FC ST VICTORET au sujet de la participation de M. Lyham SAID (9604226515), joueur du FC SEPTEMES CONSOLAT pour le motif suivant : « *Ce joueur est susceptible d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que la réclamation d'après-match est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du FC SEPTEMES CONSOLAT de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 29.04.26.

DOSSIER n°55541275 : LE PARC FC / US PELICAN (U13 CRIT du 21.03.2026)

DOSSIER n°55541279 : JSA ST ANTOINE / LE PARC FC (U13 CRIT du 04.04.2026)

- Demande d'évocation de l'ET.S DE LA CIOTAT sur la participation de M. Lokman GANZOUAI (n°9603646236), joueur au LE PARC FC pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'avoir participé en état de suspension à la rencontre citée en rubrique* ».

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle de l'ET.S DE LA CIOTAT en date du 15.04.26, formulant une demande d'évocation au sujet de la participation de M. Lokman GANZOUAI (n°9603646236), joueur au LE PARC FC pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'avoir participé en état de suspension à la rencontre citée en rubrique* ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément transmise au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du PARC FC, de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 29.04.26.

DOSSIER n°53696623 : SC FRAIS VALLON / FC DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE (D1 du 29.03.2026)

- **Demande d'évocation du FC DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE sur la participation de M. Zakaria MEHARRAR (n°2545114550), joueur du SC FRAIS VALLON pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique.* ».**

La Commission,

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse officielle du FC DE L'ETOILE ET DE L'HUVEAUNE en date du 23.04.26, formulant une demande d'évocation au sujet de la participation du joueur du SC FRAIS VALLON, M. Zakaria MEHARRAR (n°2545114550), pour le motif suivant : « *Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique* ».

Considérant que la demande d'évocation est conformément formulée au regard de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Demande au club du SC FRAIS VALLON de formuler ses observations pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 06.05.26.

DOSSIER n°55157871 : CA CROIX SAINTE / JS ISTREENNE (U15 FEMININES A 11 du 22.03.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant qu'en raison de conditions météorologiques défavorables, notamment la présence de nombreux éclairs et orages, la rencontre a dû être suspendue à la 55^e minute.

L'Officiel précise qu'alors que la pause réglementaire était en cours afin d'évaluer l'évolution de la situation, le club de la JS ISTREENNE a décidé de quitter l'aire de jeu.

Considérant qu'une demande d'explications a été transmise à l'Officiel ainsi qu'aux deux clubs concernés le 26.03.2026.

Que le club de la JS ISTREENNE a indiqué, dans sa réponse, que l'Officiel aurait laissé se dérouler la rencontre alors que des orages étaient présents, ce qui, selon le club, n'était pas conforme à la réglementation en matière de sécurité des joueuses.

Qu'il ajoute que l'Officiel se serait laissé influencer par l'équipe adverse pour interrompre la rencontre à la 55^e minute, après avoir sifflé à trois reprises, ce qui aurait été interprété comme la fin définitive du match, amenant ainsi les joueuses à regagner les vestiaires.

Que le club précise également que l'éducateur adverse aurait insisté pour que la partie reprenne alors que, selon lui, l'Officiel s'était déjà prononcé sur l'arrêt définitif du match.

Qu'en conclusion, le club de la JS ISTREENNE exprime la volonté de voir la rencontre rejouée, estimant que les circonstances météorologiques et les décisions arbitrales justifient une nouvelle programmation.

Que le club du CA CROIX SAINTE a indiqué que, suite aux intempéries, la rencontre avait effectivement été suspendue à la 55^e minute, alors que la JS ISTREENNE menée au score 0-1.

Qu'il précise que l'Officiel avait informé les deux équipes qu'il convenait d'attendre le délai réglementaire de quarante-cinq minutes afin de déterminer si la rencontre devait être définitivement arrêtée ou suspendue.

Que le club ajoute qu'avant l'expiration de ce délai, l'Officiel a rappelé les deux équipes pour reprendre la rencontre, les conditions de jeu s'étant améliorées.

Que cependant, l'Officiel a constaté l'absence de l'équipe de la JS ISTREENNE sur l'aire de jeu et a, en conséquence, décidé de mettre un terme définitif à la rencontre.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « 2. *Abandon volontaire : Toute équipe abandonnant volontairement la partie peut être considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain par la Commission des Statuts et Règlements, ou éventuellement la Commission de Discipline.* »

Que l'article 5 des Règlements des championnats U15 F a 11 du District de Provence prévoit que « *Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon de terrain volontaire, ou non envoi de la feuille de match : -1 point* »

Que la Commission considère, de céans, qu'en ne revenant pas sur l'aire de jeu alors que la reprise de la rencontre avait été décidée, le club de la JS ISTREENNE a commis un abandon de terrain.

Par ces motifs,

- **Donne MATCH PERDU PAR ABANDON DE TERRAIN MARQUANT (-1) point au classement de l'équipe U15 F A 11 de la JS ISTREENNE pour en porter le bénéfice à son adversaire le CA CROIX SAINTE sur le score de 3-0.**
- **Sanctionne D'UNE AMENDE DE 50 euros + 10 euros de frais de dossier le club de la JS ISTREENNE = 60 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55155607 : A.C. PORT DE BOUC / U.S. MICHELIS (U15F A 8 du 04.04.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'U.S. MICHELIS le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Attendu que l'article 9 du Règlement des championnats U15F prévoit que : « *En complément de ces dispositions, dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District.* »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT À L'U.S. MICHELIS pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'A.C. PORT DE BOUC sur le score de 3-0.**
- **SANCTIONNE de la perte de CINQ POINTS (-5) le club de l'U.S. MICHELIS au classement de l'épreuve Championnat U15F A 8.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'U.S. MICHELIS = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53696822 : AS MARTIGUES SUD / U.S ST BARTHELEMY MARSEILLAIS (D2 du 19.04.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courrier électronique du club de l'US ST BARTHELEMY MARSEILLAIS du mardi 14 avril 2026 à 15h14 indiquant le forfait de son équipe lors de la rencontre programmée le dimanche 22 avril 2026.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Attendu que l'article 9 du Règlement des championnats Seniors prévoit que : « *En complément de ces dispositions, dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District.* »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'US ST BARTHELEMY pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'AS MARTIGUES SUD sur le score de 3-0.**
- **SANCTIONNE de la perte de CINQ POINTS (-5) le club de l'US ST BARTHELEMY au classement de l'épreuve Championnat D2.**
- **150 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier à l'US ST BARTHELEMY = 160 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54916437 : ASM ST LOUP / G.F. MIRAGRANS (U18F A 11 du 05.04.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du G.F. MIRAGRANS en date du 04.04.2026 indiquant le forfait de leur équipe le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Attendu que l'article 9 du Règlement des championnats U18F prévoit que : « *En complément de ces dispositions, dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District.* »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU G.F. MIRAGRANS pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'ASM ST LOUP sur le score de 3-0.**
- **SANCTIONNE de la perte de CINQ POINTS (-5) le club du G.F. MIRAGRANS au classement de l'épreuve Championnat U18F A 11.**
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier au club du G.F. MIRAGRANS = 160 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54617898 : E.S. PORT ST LOUIS / U.S. MIRAMAS (U14 D4 du 05.04.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que cet article précise également que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant. ».

Attendu que l'article 9 du Règlement des championnats U14 prévoit que : « En complément de ces dispositions, dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré (uniquement division supérieur) et sera pénalisé d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District. »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT À l'U.S. MIRAMAS pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'E.S. PORT ST LOUIS DU RHONE sur le score de 3-0**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'U.S. MIRAMAS + 63.65 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club de l'E.S. PORT ST LOUIS) = 148.65 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53698954 : FC MIRAMAS /AILES.S AIRBUS (VETERANS A 8 du 12.04.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des pièces versées au dossier notamment du rapport de l'Officiel qui indique l'absence de l'équipe recevant à 10H15, le FC MIRAMAS, le jour de la rencontre citée en rubrique.

Qu'il indique que le club visiteur, AILES.S AIRBUS, était présent sur l'aire de jeu à l'heure prévue du coup d'envoi.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU FC MIRAMAS pour en reporter le bénéfice à son adversaire AILES.S AIRBUS sur le score de 3-0.**
- **75 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'Officiel = 121euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55157942 : G.F. MIRAGRANS / S.C. AUBAGNE AIR BEL (U15F A 11 du 05.04.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du G.F. MIRAGRANS en date du 04.04.2026 indiquant le forfait de leur équipe le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Attendu que l'article 9 du Règlement des championnats U15F prévoit que : « *En complément de ces dispositions, dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District.* »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU G.F. MIRAGRANS pour en reporter le bénéfice à son adversaire le S.C. AUBAGNE AIR BEL sur le score de 3-0.**
- **SANCTIONNE de la perte de CINQ POINTS (-5) le club du G.F. MIRAGRANS au classement de l'épreuve Championnat U15F A 11.**
- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier au club du G.F. MIRAGRANS = 160 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54615041 : LUYNES SPORTS / GJ FUYEAU GREASQUE (U16 D1 du 05.04.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,



Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du club de la GJ FUVEAU GREASQUE, en date du 01.04.2026, faisant part de l'absence de son équipe le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Attendu que l'article 9 du Règlement des championnats U16 prévoit que : 3En complément de ces dispositions, dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré (uniquement division supérieure) et sera pénalisé d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District."

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT À LA GJ FUVEAU GREASQUE pour en reporter le bénéfice à son adversaire LUYNES SPORTS sur le score de 3-0**
- **SANCTIONNE de la perte de CINQ POINTS (-5) le club de LA GJ FUVEAU GREASQUE au classement de l'épreuve Championnat U16 D1.**
- **150 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier = 160 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55152637 : S.C. AUBAGNE AIR BEL / U.S.P.E.G. (U11 CRIT du 04.04.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du rapport de l'U.S.P.E.G. indiquant l'absence de l'équipe recevante le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Attendu que l'article 9 du Règlement des championnats U11 prévoit que : « *En complément de ces dispositions, dans les trois dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 3 points par forfait enregistré (uniquement U11 CRITERIUM) et sera pénalisé d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District. L'amende étant infligée uniquement en cas de forfait déclaré après le jeudi midi précédent ce match.* »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU S.C. AUBAGNE AIR BEL pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'U.S.P.E.G. sur le score de 3-0.**
- **SANCTIONNE de la perte de TROIS POINT (-3) le club du S.C. AUBAGNE AIR BEL au classement de l'épreuve Championnat U11 CRIT.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier du S.C. AUBAGNE AIR BEL + 36 euros de frais d'arbitrage = 121 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54619007 : S.C. VITROLLES / F.C. ROUSSET (U17 D2 du 05.04.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Attendu que l'article 9 du Règlement des championnats U17 prévoit que : « *En complément de ces dispositions, dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré (uniquement division supérieur) et sera pénalisé d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District.* »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au F.C. ROUSSET pour en reporter le bénéfice à son adversaire le S.C. VITROLLES sur le score de 3-0**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de F.C. ROUSSET + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club du S.C. VITROLLES) = 121 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54616187 : S.C. VITROLLES / JEUNESSE DE GRIFFEUILLE (U15 D3 du 05.04.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que cet article précise également que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant. ».

Attendu que l'article 9 du Règlement des championnats U15 prévoit que : « En complément de ces dispositions, dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré (uniquement division supérieur) et sera pénalisé d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District. »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à la J.S. DE GRIFFEUILLE pour en reporter le bénéfice à son adversaire le S.C. VITROLLES sur le score de 3-0.**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de J.S. DE GRIFFEUILLE + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club du S.C. VITROLLES) = 121 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53697623 : SC AIX EN PROVENCE /FC ALGERIEN (D3 du 12.04.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des pièces versées au dossier notamment du rapport de l'Officiel qui indique l'absence de l'équipe recevante, le SC AIX EN PROVENCE, le jour de la rencontre citée en rubrique.

Qu'il indique qu'un éducateur du SC AIX EN PROVENCE présent sur les lieux lui aurait indiqué le forfait de l'équipe.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que cet article précise également que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant. »

Attendu que l'article 9 du Règlement des championnats Seniors prévoit que : « En complément de ces dispositions, dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré (uniquement division supérieure) et sera pénalisé d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District. »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU SC AIX EN PROVENCE pour en reporter le bénéfice à son adversaire le FC ALGERIEN sur le score de 3-0.**
- **SANCTIONNE de la perte de CINQ POINTS (-5) le club du SC AIX EN PROVENCE au classement de l'épreuve Championnat D3.**

- **150 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier + 108 de frais d'Officiel= 268euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°53697621 : SC ALLAUCH / FC MIRAMAS (D3 du 12.04.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courrier électronique du FC MIRAMAS en date du jeudi 9 avril 2026 à 15h26 indiquant le forfait de leur équipe le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Attendu que l'article 42 BIS des Règlements généraux du District de Provence prévoit que « *Un total de quatre forfaits en cours des Championnats entraîne le forfait général avec le déclassement complet de l'équipe qui sera rétrogradée d'office dans la Division suivante et ne pourra au mieux, la saison d'après, participer qu'au Championnat de la Division immédiatement au-dessous*

3. Si le forfait général intervient au cours de la phase « Retour », les points obtenus depuis le début du championnat, ainsi que les sanctions administratives, resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée de zéro point.

5. Le forfait général est pénalisé d'une amende prévue dans l'Annexe 1 « Dispositions financières » du présent règlement. »

Considérant que la Commission constate qu'il s'agit du quatrième forfait du FC MIRAMAS dans la compétition D3. Il convient donc d'appliquer les dispositions de l'article précité et de prononcer la sanction financière prévue dans le cas présent.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU FC MIRAMAS pour en reporter le bénéfice à son adversaire SC ALLAUCH sur le score de 3-0.**
- **200 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier = 210 euros.**
- *Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

DOSSIER n°53697630 : S.O DE SEPTEMES / SC ALLAUCH (D3 du 19.04.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courrier électronique du club du S.O DE SEPTEMES du vendredi 17 avril 2026 à 17h30 indiquant le forfait de son équipe lors de la rencontre programmée le dimanche 19 avril 2026.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* »

Considérant que le forfait a été notifié à 17h30, les frais d'arbitrage sont mis à la charge du District.

Attendu que l'article 9 du Règlement des championnats Seniors prévoit que : « *En complément de ces dispositions, dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District.* »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT AU S.O DE SEPTEMES pour en reporter le bénéfice à son adversaire SC ALLAUCH sur le score de 3-0.**
- **SANCTIONNE de la perte de CINQ POINTS (-5) le club du S.O DE SEPTEMES au classement de l'épreuve Championnat D3.**
- **150 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier au S.O DE SEPTEMES = 160 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55018486 : U.S. DE PUYRICARD / E.S. VITROLLES (D3 du 12.04.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de l'E.S. VITROLLES en date du 08.04.2026 indiquant l'absence de leur équipe le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* ».

Attendu que l'article 9 du Règlement des championnats SENIORS prévoit que : « *En complément de ces dispositions, dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré et sera pénalisé d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District.* »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'E.S. VITROLLES pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'U.S. DE PUYRICARD sur le score de 3-0.**

- **Inflige une amende de 150 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'E.S. VITROLLES = 160 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55153977 : U.S. DE PUYRICARD / PHOCEA CLUB (U11N1 du 04.04.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du rapport de l'Officiel indiquant l'absence de l'équipe visiteur le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que cet article précise également que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant. ».

Attendu que l'article 9 du Règlement des championnats U11 prévoit que : « En complément de ces dispositions, dans les trois dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 3 points par forfait enregistré (uniquement U11 CRITERIUM) et sera pénalisé d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District. L'amende étant infligée uniquement en cas de forfait déclaré après le jeudi midi précédant ce match. »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT À PHOCEA CLUB pour en reporter le bénéfice à son adversaire l'U.S. DE PURICARD sur le score de 3-0**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de PHOCEA CLUB + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club De l'U.S. DE PUYRICARD) = 121 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55444117 : U.S. MICHELIS / S.C. AIX ENPROVENCE (U18F A 8 du 04.04.2026)

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du club de l'U.S. MICHELIS en date du 03.04.2026, faisant part de l'absence de son équipe le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédant ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ».

Que cet article précise également que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant. ».

Attendu que l'article 9 du Règlement des championnats U18F prévoit que : « *En complément de ces dispositions, dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré (uniquement division supérieure) et sera pénalisé d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District.* »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT À L'U.S. MICHELIS pour en reporter le bénéfice à son adversaire le S.C. AIX EN PROVENCE sur le score de 3-0**
- **SANCTIONNE de la perte de CINQ POINTS (-5) le club de l'U.S. MICHELIS au classement de l'épreuve Championnat U18F A 8**
- **Inflige une amende de 75 euros + 10 euros de frais de dossier au club de l'U.S. MICHELIS = 85 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54618171 : LUYNES SPORTS /ET. S LA CIOTAT (U15 D2 du 03.05.2026)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courrier électronique du club de l'ET.S LA CIOTAT du jeudi 16 avril 2026 indiquant le forfait de son équipe lors de la rencontre programmée le dimanche 3 mai 2026.

Attendu que l'article 42 des Règlements Généraux du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que cet article précise également que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à la charge du club défaillant.* »

Attendu que l'article 9 du Règlement des championnats U15 prévoit que : « *En complément de ces dispositions, dans les cinq dernières rencontres de championnat des compétitions officielles organisées par le District de Provence, un club qui déclarera ou sera déclaré forfait verra son total général de points diminué de 5 points par forfait enregistré (uniquement division supérieure) et sera pénalisé d'une amende majorée dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District.* »

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT A L'ET.S DE LA CIOTAT pour en reporter le bénéfice à son adversaire LUYNES SPORTS sur le score de 3-0.**
- **10 euros de frais de dossier a l'ET.S DE LA CIOTAT**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55018481 : ES VITROLLES / AS STE MARGUERITE (D3 du 29.03.2026)

- **Match non joué**

La Commission,

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou



de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment du rapport de l'Officiel, que lors du protocole d'avant-match, le corps arbitral a constaté que les filets de l'aire de jeu étaient endommagés, tout comme la porte centrale.

Que l'équipe de l'AS ST MARGUERITE était présente et a fourni son jeu de maillots.

Qu'il indique qu'à 14h30, seules trois personnes de l'équipe de l'ES VITROLLES étaient présentes, sans jeu de maillots ni tablette.

Considérant que l'Officiel indique que le reste de l'effectif est arrivé à 14h50, permettant la poursuite du protocole, notamment le contrôle des licences et les consignes d'avant-match.

Qu'à 15h15, alors que les équipes se trouvaient dans le hall d'entrée donnant accès à l'aire de jeu, l'arbitre central a demandé un ballon afin de débiter la rencontre.

Que l'ES VITROLLES a indiqué ne pas en disposer et après plusieurs minutes d'attente, l'équipe recevant a proposé de récupérer un ballon appartenant à un spectateur, lequel était non homologué et endommagé.

Considérant que l'Officiel indique avoir refusé de faire débiter la rencontre dans ces conditions ; qu'à cette occasion, des propos injurieux et menaçants auraient été proférés par un joueur de l'ES VITROLLES, reprochant le refus de jouer la rencontre.

Que le club de l'AS ST MARGUERITE a proposé de prêter son unique ballon.

Considérant qu'au regard des propos injurieux « *je vais te niquer ta mère* » et des menaces « *vous n'allez pas sortir d'ici et vous allez jouer le match* » tenus par M. Salem HALIMA, joueur de l'ES VITROLLES, l'arbitre central a décidé de ne pas faire débiter la rencontre.

Qu'enfin il ressort donc de nombreux manquements imputables au club de l'ES VITROLLES dans la préparation de la rencontre, et ce malgré plusieurs rappels relatifs au respect de l'horaire et aux équipements.

Attendu que l'article 11, 5° du Règlement des championnats Seniors : « *Dans les matches officiels, la fourniture des ballons sera entièrement assurée par le club recevant. Au minimum deux ballons en très bon état devront être présentés à l'arbitre avant le match. En cas d'inobservation de ces prescriptions, les clubs seront passibles d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières en annexe du Règlement Générale du District voire d'un match perdu par pénalité, après décision de la Commission des Statuts et Règlements. Sur terrain neutre, chaque équipe présentera plusieurs ballons chacune.* »

Attendu que l'article 8 du Règlement général des championnats Seniors prévoit que « *Les matches devront commencer à l'heure fixée par la Commission compétente.* »

Attendu également qu'il est de jurisprudence constante que les rencontres doivent débiter à l'heure fixée par la Commission compétente, que la feuille de match doit être complétée et les licences vérifiées au plus tard un quart d'heure avant l'heure prévue pour le coup d'envoi.

Considérant que la Commission relève que, lors de la rencontre citée en rubrique, les formalités d'avant-match incombant au club recevant, l'ES VITROLLES, et notamment la mise à disposition d'une tablette permettant l'accès à la F.M.I., ou à défaut d'une feuille de match papier, ainsi que la fourniture d'un ballon réglementaire, n'ont pas été respectées.

Considérant en effet qu'à 14h30, seules trois personnes de l'ES VITROLLES étaient présentes, sans jeu de maillots ni tablette, que l'ensemble de l'effectif n'est arrivé qu'à 14h50, retardant ainsi l'ensemble du protocole d'avant-match.

Considérant qu'à l'heure prévue du coup d'envoi, aucun ballon réglementaire n'était disponible, le club recevant indiquant ne pas en disposer, et proposant finalement un ballon non homologué et endommagé.

Considérant que ces manquements ont empêché le bon déroulement des formalités administratives et matérielles indispensables à la tenue de la rencontre dans les délais impartis.

Attendu en outre que des propos injurieux et menaçants ont été tenus à l'encontre du corps arbitral, aggravant la situation et conduisant l'arbitre central à décider de ne pas faire débiter la rencontre.

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, la responsabilité du club recevant, l'ES VITROLLES, doit être retenue.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE à l'ES VITROLLES, pour en report le bénéfice à son adversaire, l'AS ST MARGUERITE**
- **50 euros d'amende + 10 euros de frais de dossier à l'ES VITROLLES = 60 euros.**

Transmet le dossier à la Commission de Discipline.

DOSSIER n°54619461 : AS ROGNAC / SC AUBAGNE AIR BEL (U14 D3 du 05.04.2026)

- **Réclamation d'après match de l'AS ROGNAC sur la participation de MM. Lucas SALVAT FALZON (n°9602941311) et Almany SALMASSI (n°9603711056), joueurs du SC AUBAGNE AIR BEL pour le motif suivant : « Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus d'un match le même jour ou au cours de deux jours consécutifs. »**
- **Réclamation d'après-match de l'AS ROGNAC sur la participation de M. Lucas SALVAT FALZON (n°9602941311) et M. Almany SALMASSI (n°9603711056), joueurs du SC AUBAGNE AIR BEL pour le motif suivant : « Ces joueurs sont susceptibles de participer à une rencontre dans une équipe de catégorie d'âge supérieure à celle mentionnée sur sa licence. »**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la réclamation d'après match transmise via l'adresse électronique officielle du club de l'A.S ROGNAC en date du 07.04.2026 sur la participation MM. Lucas SALVAT FALZON (n°9603711056), joueurs de l'AS BOUC BEL AIR.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F

Considérant que la réclamation a été communiquée le 12.12.2025 au club de l'AS CHARLEVALOISE

Jugeant sur pièce en première instance :

- 1. Sur la participation à plus d'une rencontre officielle le même jour ou au cours de deux jours consécutifs**

Attendu que l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :*

- le même jour ;

- au cours de deux jours consécutifs. »

Considérant qu'après vérification des feuilles de match des rencontres suivantes :

- U14 D3 – AS ROGNAC / SC AUBAGNE AIR BEL, en date du 05.04.2026 : MM. Lucas SALVAT FALZON et Almany SALMASSI ont participé ;
- U12 CRITERIUM – SC AUBAGNE AIR BEL / JS DES PENNES MIRABEAU, en date du 08.04.2026 : MM. Lucas SALVAT FALZON et Almany SALMASSI ont participé.

Considérant que la participation des joueurs les 5 et 8 avril 2026 ne peut être regardée comme intervenant au cours de deux jours consécutifs au sens de l'article 151 des Règlements Généraux de la F.F.F.

- 2. Sur la participation d'une rencontre dans une équipe de catégorie d'âge supérieure à celle mentionnée sur sa licence**



Attendu que l'article 2 du Règlement de championnat U14 prévoit que : « Cette catégorie est ouverte aux licenciés suivants :

- U14/U14F
- U13 /U13F
- U12/U12F en situation de surclassement au sens de l'article 73.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans la limite de trois joueurs maximums pouvant être inscrits sur la feuille de match.»

Considérant que la Commission relève que les joueurs Lucas SALVAT FALZON (n°9602941311) et Almany SALMASSI (n°9603711056), sont titulaires d'une licence U12 sans surclassement interdit.

Considérant que la Commission relève qu'il ressort des dispositions applicables au Championnat U14 qu'il ne peut être aligné plus de trois (3) joueurs U12 en situation de surclassement.

Qu'en conséquence, les deux joueurs précités étant de catégorie U12 en surclassement simple, le club du SC AUBAGNE AIR BEL n'a pas enfreint les dispositions réglementaires en vigueur.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réclamation d'après-match de l'AS ROGNAC et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'AS ROGNAC = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54618840 : EUGA ARDZIV / US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE (U17 D2 du 29.03.2026)

- **Demande d'évocation de l'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE sur la participation/qualification de l'ensemble des joueurs de l'EUGA ARDZIV pour le motif suivant : « Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE formulée par courriel électronique du 08.04.2026 concernant la participation/qualification de l'ensemble des joueurs de l'EUGA ARDZIV pour le motif suivant : « Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. »

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F dispose que : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Considérant que le motif de l'instance formé par l'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE n'entre pas dans les cas énoncés à l'article 187.2 des Règlements Généraux permettant de formuler une demande d'évocation.

Que la Commission de céans tient à rappeler au club de l'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE que le motif évoqué peut entrer dans les conditions d'une réclamation d'après-match, à condition que celle-ci soit formulée dans les quarante-huit heures suivant la rencontre.

Or, le courrier électronique a été adressé quatre (4) jours après la date de ladite rencontre.

Par ces motifs,

• **DIT LA DEMANDE D'EVOCATION IRRECEVABLE et conserve le score acquis sur le terrain.**

• **10 euros de frais de dossier à débiter du compte club du l'US CHEMINOTS GRANDE BASTIDE**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54618844 : ASM ST LOUP / S.C. MONTREDON BONNEVEINE (U17 D2 du 05.04.2026)

- Réserve d'avant match de l'A.S.M ST LOUP portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE pour le motif suivant : « *Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »
- Réserve d'avant match de l'A.S.M ST LOUP portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE pour le motif suivant : « *Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à la présente rencontre dans une équipe de catégorie d'âge inférieure à celle mentionnée sur la licence.* »
- Réserve d'avant match de l'A.S.M ST LOUP portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE pour le motif suivant : « *Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à l'une des deux dernières journées du championnat retour de division supérieure ou de coupe.* »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la feuille de match sur laquelle l'ASM ST LOUP porte des réserves d'avant match sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe adverse.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du FC ETOILE HUVEAUNE en date du 30.03.2026, confirmant la réserve déposée.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

1. Participation au dernier match de l'équipe supérieure et deux dernières rencontres du Championnat.

Attendu également que l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* ».

Considérant qu'au regard du présent dossier, le SP.C. MONTREDON BONNEVEINE a engagé au titre de la saison 2025 -2026 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat U18 R1
- Championnat U17 R
- Championnat U17 D2



- Championnat U16 R2

Considérant que les équipes U18 R1, U17 Régional et U16 R2 doivent être considérées comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en championnat U17 Départemental 2.

Considérant que les joueurs inscrits sur la feuille de match en rubrique n'ont pris part à aucune des rencontres suivantes, étant le dernier match d'une équipe supérieure :

- U18 R1_A.S. CAGNES LE CROS/S.C. MONTREDON BONNEVEINE en date du 29.03.2026
- U17 R_SPORTING CLUB TOULON/S.C. MONTREDON BONNEVEINE en date du 29.03.2026
- U16 R2_SPORTING CLUB TOULON/S.C. MONTREDON BONNEVEINE en date du 29.03.2026

Qu'également les deux dernières rencontres des équipes U18 R1, U17 Régional et U16 R2, les joueurs inscrits sur la feuille de match citée en rubrique n'ont pu participer à l'une des deux dernières journées de division supérieure.

Considérant ainsi qu'aucune infraction n'est à relever à l'encontre du S.C. MONTREDON BONNEVEINE.

2. Catégorie d'âge inférieure à la licence

Considérant qu'après vérification par la Commission de Céans, cette dernière a relevé que l'intégralité des joueurs sont titulaires d'une licence U16 ou U17 conformément aux Règlements Généraux de la F.F.F.

Qu'ainsi qu'aucune infraction n'est à relever à l'encontre du S.C. MONTREDON BONNEVEINE.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réserve d'avant-match de l'ASM ST LOUP et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de l'ASM ST LOUP = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

DOSSIER n°54616803 : MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C / S.C MONTREDON BONNEVEINE (U19 U14 D1 du 12.04.2026)

- **Réserves avant-match de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C sur la participation de l'ensemble des joueurs du S.C MONTREDON BONNEVEINE pour le motif suivant : « Ces joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C sur la participation de l'ensemble des joueurs de S.C MONTREDON BONNEVEINE.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de MARIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C en date du 13.04.2025, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu qu'il ressort des dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F que « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain (ou le surlendemain, s'il s'agit d'un match de Championnat de Ligue 2 décalé au lundi).* »

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* »

Considérant qu'au regard du présent dossier, le S.C MONTREDON BONNEVEINE a engagé au titre de la saison 2025 -2026 des équipes dans les championnats suivants :

- Championnat U14 Départemental 1
- Championnat U15 Départemental 1
- Championnat U15 Régional

Considérant que l'équipe U15 Régional doit être considéré comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en championnat U14 Départemental 1.

Considérant que l'équipe U15 Départemental 1 n'est pas considéré comme une équipe supérieure à l'équipe engagée en championnat U14 Départemental 1.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe U15 REGIONAL (05.04.2026– S.C MONTREDON BONNEVEINE / FCL MALPASSE), aucun joueur de l'équipe U14 D1 n'y figure.

Considérant ainsi que le S.C MONTREDON BONNEVEINE ne se trouvait pas en infraction par rapport aux dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réserve d'avant-match de MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C et conserve le score acquis sur le terrain.**

- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de MARIIGNANE GIGNAC COTE BLEUE F.C = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER n°55602363 : A.C ARLES/ F.C ROUSSET (COUPE DE PROVENCE CATHY WASLET du 12.04.2026)

- **Réserves avant-match de A.C ARLES sur la participation de l'ensemble de Mme Maylis SAULNIER, joueuse du F.C ROUSSET pour le motif suivant : « Le joueur est susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre citée en rubrique. ».**

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées de A.C ARLES sur la participation de l'ensemble de Mme Maylis SAULNIER, joueuse du F.C ROUSSET.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de A.C ARLES en date du 13.04.2026, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement confirmées et recevables en la forme.

Jugeant sur pièce en première instance :

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. »

Considérant que Mme Maelys SAULNIER a été sanctionné de 10 matchs de suspension ferme à compter du 13.04.2026 par la Commission Fédérale de Discipline du 09.04.2026 pour acte de brutalité envers une autre joueuse en dehors de la rencontre.

Considérant que, par conséquent Mme Maelys SAULNIER n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre citée en rubrique.

Qu'ainsi, aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du club du F.C ROUSSET.

Par ces motifs,

- **DIT INFONDEE la réserve d'avant-match de A.C ARLES et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **Frais de confirmation de réserve 20 euros + frais de dossier 10 euros au club de A.C ARLES = 30 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

DOSSIER N°55018482 : U.S TRETISOISE / US PUYRICARD (D3 du 29.03.2026)

- **Réserve d'avant-match de l'U.S TRETISOISE sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'US PUYRICARD pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus d'un joueur muté hors période »**
- **Réserve d'avant-match de l'U.S TRETISOISE sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'US PUYRICARD pour le motif suivant : « Sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par l'US TRETISOISE pour le motif suivant : « *Plusieurs mutations à vérifier* ».

Pris connaissance également du courriel transmis via l'adresse électronique officielle de l'U.S. TRETISOISE, en date du 02.04.2026, confirmant la réserve en ces termes : « *Nous confirmons la réserve opposant l'US TRETISOISE à l'US PUYRICARD en Seniors D3, suite au nombre de mutés et de mutés hors période* ».

Attendu que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « *En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit sur la feuille de match avant la rencontre* ».

Considérant en outre que ces mêmes dispositions imposent que les réserves d'avant-match soient à la fois **nominales et motivées**.

Considérant que la réserve inscrite sur la feuille de match est incomplète, en ce qu'elle ne mentionne ni les noms des joueurs concernés, ni la mention « *l'ensemble de l'équipe* ».

Qu'en se limitant aux mentions « *plusieurs mutations à vérifier* » et « *suite au nombre de mutés et mutés hors période* », la réserve ne saurait être regardée comme suffisamment précise et motivée.

Qu'ainsi, la réserve portée sur la feuille de match ne permet pas d'identifier clairement le grief invoqué.

Attendu également qu'il ressort des dispositions de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match [...] par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.* »

Considérant ainsi que l'US TRETISOISE, en effectuant une réclamation d'après match le 02.04.2026, soit postérieurement au délai de quarante-huit heures ouvrables suivant le match, ne respecte pas les conditions mentionnées à l'article 186.1 susmentionné.

Considérant, dès lors, que la réserve d'avant-match ne peut être déclarée recevable.

Par ces motifs,

- **DECLARE IRRECEVABLE LA RESERVE D'AVANT-MATCH DE L'US TRETISOISE ET CONSERVE LE SCORE ACQUIS SUR LE TERRAIN**
- **10 euros de frais de dossier à l'US TRETISOISE**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.

Le Président de la séance :

M. MULET Marc

